



TRIBUNAL
ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL



RAPPORT D'ACTIVITÉ

DU 1^{er} JANVIER AU 31 MARS 2016

Le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination
et uniquement dans le but d'alléger le texte.

ISBN : 978-2-550-76360-4 (version imprimée)

ISBN : 978-2-550-76361-1 (PDF)

Dépôt légal
Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2016

RAPPORT D'ACTIVITÉ

Du 1^{er} janvier au 31 mars 2016

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL**

tat.gouv.qc.ca

Monsieur Jacques Chagnon
Président de l'Assemblée nationale du Québec
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
1^{er} étage, bureau 1.30
Québec (Québec) G1A 1A4

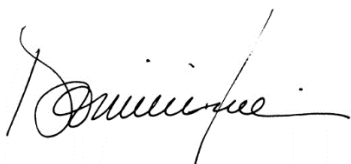
Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le tout premier rapport d'activité du Tribunal administratif du travail né de la fusion de la Commission des lésions professionnelles et de la Commission des relations du travail. Il dresse le bilan des trois premiers mois d'activité du Tribunal, soit du 1^{er} janvier au 31 mars 2016.

En plus de présenter les états financiers, ce rapport fait état des résultats atteints et des travaux réalisés par ce nouveau tribunal.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

La ministre responsable du Travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Vien', written over a light blue rectangular stamp.

Dominique Vien

Madame Dominique Vien
Ministre responsable du Travail
200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1

Madame la Ministre,

C'est avec grand plaisir que je vous présente le premier rapport d'activité du Tribunal administratif du travail. Ce rapport dresse le bilan des trois premiers mois d'activité du Tribunal, soit du 1^{er} janvier au 31 mars 2016.

Comme l'élaboration des objectifs stratégiques n'était pas complétée au 31 mars 2016, ce rapport fait plutôt état des travaux réalisés pour la mise sur pied du Tribunal, en plus de présenter ses statistiques générales et ses états financiers.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.

La présidente,

A handwritten signature in black ink, reading "Marie Lamarre". The script is fluid and cursive, with the first letters of the first and last names being capitalized and prominent.

Marie Lamarre

TABLE DES MATIÈRES

LA DÉCLARATION DE FIABILITÉ DES DONNÉES	5
LES MEMBRES DU COMITÉ DE DIRECTION	6
LE MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE	7
LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL	9
La mission	9
La division des relations du travail	9
La division de la santé et de la sécurité du travail	10
La division des relations services essentiels	11
La division de la construction et de la qualification professionnelle	11
L'organigramme	12
LES RESSOURCES HUMAINES	14
DES SERVICES RÉGIONALISÉS	16
LA CLIENTÈLE	17
LES DONNÉES SUR LES OPÉRATIONS DU TRIBUNAL	18
Division de la santé et de la sécurité du travail	18
Divisions des relations du travail, des services essentiels, et de la construction et de la qualification professionnelle	23
Les plaintes des citoyens	25
L'ÉTAT DES TRAVAUX DÉCOULANT DE LA FUSION	26
Les règles de preuve et de procédure du Tribunal	26
Le Code de déontologie des membres du Tribunal	26
Le Code de déontologie des assesseurs, des conciliateurs, des agents de relations du travail et des enquêteurs	27
La fusion des systèmes administratifs	27
La création du site Web	27
Les technologies de l'information	28

LES EXIGENCES LÉGISLATIVES ET GOUVERNEMENTALES	29
L'accès à l'information et la protection des renseignements personnels	29
Les codes de déontologie	31
L'accès à l'égalité en emploi	33
La planification de la main-d'œuvre	36
La formation et le perfectionnement du personnel	36
Les technologies de l'information	37
Le financement des services publics	38
La diffusion des décisions	38
La gestion et le contrôle des effectifs	39
Les renseignements relatifs aux contrats de service	39
Le développement durable	39
ANNEXE I - Les lois	40
LES ÉTATS FINANCIERS DE L'EXERCICE DE TROIS MOIS CLOS LE 31 MARS 2016	42
LES BUREAUX DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL	63

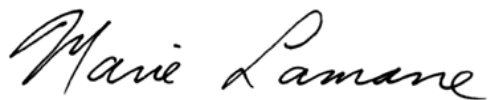
LA DÉCLARATION DE FIABILITÉ DES DONNÉES

Les renseignements contenus dans ce premier rapport d'activité du Tribunal administratif du travail relèvent de ma responsabilité. Celle-ci porte sur l'exactitude de l'information présentée et sur la fiabilité des contrôles effectués.

Ce rapport dresse le bilan des trois premiers mois d'opération du Tribunal, soit du 1^{er} janvier au 31 mars 2016. Il présente des données exactes et fiables quant aux résultats atteints.

Les membres du comité de direction se joignent à moi pour approuver ce rapport d'activité.

La présidente,

A handwritten signature in black ink, reading "Marie Lamarre". The script is cursive and fluid, with the first name "Marie" and the last name "Lamarre" clearly distinguishable.

Marie Lamarre

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

LES MEMBRES DU COMITÉ DE DIRECTION



Marie Lamarre
Présidente



Michèle Carignan
Vice-présidente de la
division de la santé et de la
sécurité du travail



Lucie Nadeau
Vice-présidente de la qualité
et de la cohérence



Jean Paquette
Vice-président des divisions des relations
du travail, des services essentiels, et de la
construction et de la qualification
professionnelle



Line Corriveau
Secrétaire générale



Francis Lachance
Directeur général de
l'administration



Claude Verge
Directeur des services
juridiques

LE MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE



C'est avec plaisir que je vous présente le premier rapport d'activité du Tribunal administratif du travail qui dresse le bilan des trois premiers mois de son existence. Ce nouveau tribunal, créé le 1^{er} janvier 2016, résulte de la fusion de la Commission des lésions professionnelles (CLP) et de la Commission des relations du travail (CRT). Il est investi des missions auparavant dévolues à ces deux commissions et continue leurs activités.

En raison du nombre de recours qu'il traite et de leur nature, le Tribunal administratif du travail est l'un des plus importants tribunaux administratifs au Canada. Plus de 500 personnes y travaillent et sont réparties dans toutes les régions du Québec afin que la population ait facilement accès à ses services.

Appelé à statuer sur plus de 40 000 recours par année exercés en vertu d'une quarantaine de lois, le Tribunal devient la porte d'entrée pour la très grande majorité des recours exercés dans le domaine du droit du travail. Ses compétences sont regroupées dans quatre divisions :

- les relations du travail;
- la santé et la sécurité du travail;
- les services essentiels;
- la construction et la qualification professionnelle.

Le présent rapport fait état de l'avancement des travaux liés à la fusion, lesquels s'effectuent progressivement, mais sûrement. Même si beaucoup de points communs rapprochaient la CLP et la CRT, plusieurs réalités n'étaient pas les mêmes, qu'il suffise de penser à la régionalisation des services, aux différents moyens technologiques utilisés, aux cultures développées au fil des ans, etc. Ainsi, nous avons misé sur les meilleures pratiques déjà en place à la CLP et à la CRT et nous continuons de nous assurer que toutes nos actions et nos décisions sont guidées par l'intérêt des citoyens et le souci d'une saine administration de la justice.

Je suis fière du travail accompli au cours des trois premiers mois d'activité de notre tribunal et malgré la période de grands changements que nous avons vécue, nous avons maintenu le cap sur notre mission. Globalement, toutes les divisions du Tribunal ont traité autant de dossiers qu'au cours de la même période l'an dernier. De plus, nous avons continué sur notre lancée et avons une fois de plus réussi à diminuer le délai de fermeture de nos dossiers. Le mérite revient à nos juges administratifs, à nos conciliateurs et aux membres du personnel que je remercie sincèrement.

Le 29 janvier 2016, j'ai été assermentée à titre de présidente du Tribunal par la juge en chef de la Cour du Québec, Mme Élisabeth Côté. À cette occasion, le nouveau tribunal a été officiellement inauguré en présence de ses trois vice-présidents, mesdames Michèle Carignan et Lucie Nadeau, et monsieur Jean Paquette. Le personnel du Tribunal et plusieurs invités du monde du travail et du milieu judiciaire ont assisté à l'événement. Leur présence a été, pour moi et pour tout le Tribunal, une marque de reconnaissance ainsi qu'une forme d'encouragement à continuer de travailler jusqu'à la réalisation complète de la fusion.

Lors de l'inauguration, j'ai dévoilé la nouvelle image du Tribunal qui met en évidence le côté humain de la justice et donne la parole au citoyen. Le slogan « Une justice qui travaille pour nous » illustre bien l'importance que le Tribunal accorde à la population et témoigne de notre volonté de demeurer un tribunal accessible qui unit ses efforts pour offrir des services de qualité.

La présidente,

A handwritten signature in black ink, reading "Marie Lamarre". The script is fluid and cursive, with the first letters of the first and last names being capitalized and prominent.

Marie Lamarre

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

LA MISSION

Créé par la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail* (RLRQ, c. T-15.1), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, le Tribunal administratif du travail est un nouveau tribunal qui cumule les compétences auparavant dévolues à la Commission des lésions professionnelles et à la Commission des relations du travail. Il est appelé à statuer sur de nombreux recours liés au monde du travail, y compris en matière de santé et de sécurité du travail, ce qui en fait un tribunal unique en son genre. Ces recours sont d'ailleurs présentés à l'annexe I du rapport.

Les activités du Tribunal sont réparties dans quatre divisions :

La division des relations du travail

La division des relations du travail a pour mandat de statuer sur tout un éventail de recours liés à l'emploi et aux relations du travail au Québec. Elle est chargée d'assurer l'application du *Code du travail* (RLRQ, c. C-27) et d'exercer d'autres fonctions spécifiques liées à l'emploi prévues à la *Loi sur les normes du travail* (RLRQ, c. N-1.1) ainsi que dans près d'une quarantaine d'autres lois.

Cette division est responsable du régime d'accréditation syndicale et des plaintes des salariés qui estiment que leur association n'a pas rempli son devoir de juste représentation à leur égard. La division des relations du travail est, en outre, responsable du traitement de différentes plaintes, telles les plaintes de congédiement sans cause juste et suffisante, et les plaintes de congédiement ou autres sanctions pour un motif interdit par la *Loi sur les normes du travail*.

Elle a aussi compétence pour régler les difficultés qui pourraient survenir lors du processus d'accréditation des employés de l'unité autonome de vérification instituée au sein de la Commission de la construction du Québec, en vertu de la *Loi concernant la lutte contre la corruption* (RLRQ, c. L-6.1). Elle a également pour mandat de statuer sur les recours à l'encontre d'une pratique interdite reliée à la dénonciation faite par un salarié d'un acte répréhensible au sens de cette même loi.

En outre, cette première division a compétence pour statuer sur toute demande lui étant adressée relativement à l'application de la *Loi sur l'équité salariale* (RLRQ, c. E-12.001). Ainsi, lorsqu'une partie est insatisfaite des mesures déterminées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), lorsqu'elle estime que les mesures déterminées ne sont pas appliquées à sa satisfaction dans le délai imparti, ou lorsqu'elle croit qu'une disposition de la Loi n'est pas respectée, elle peut en saisir le Tribunal administratif du travail qui, le cas échéant, annulera ou modifiera la décision de la CNESST. Le Tribunal est aussi compétent pour prendre des mesures contre quiconque exerce des représailles envers un salarié qui exerce un droit en vertu de la *Loi sur l'équité salariale*.

La division des relations du travail doit aussi interpréter et voir à l'application des lois québécoises sur le statut de l'artiste, de toutes disciplines. Les fonctions principales du Tribunal à cet égard consistent à définir les secteurs de négociation ou les champs d'activités pour lesquels une reconnaissance peut être accordée, et à reconnaître les associations d'artistes et les associations de producteurs compétents à négocier des ententes collectives.

Enfin, cette division est responsable du régime de reconnaissance des associations de ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires visées par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2) ainsi que de la reconnaissance des associations de personnes responsables d'un service de garde en milieu familial, visées par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, c. S-4.1).

La division de la santé et de la sécurité du travail

La division de la santé et de la sécurité du travail traite les contestations des décisions rendues par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, à la suite d'une révision administrative. Ses responsabilités découlent de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (RLRQ, c. A-3.001) (la LATMP) et de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (RLRQ, c. S-2.1) (la LSST).

Les contestations traitées par cette division portent sur des matières touchant :

- la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles;
- l'indemnisation des victimes et la réparation des conséquences découlant d'une lésion professionnelle;
- le financement du régime de santé et de sécurité.

Cette division traite également les mesures disciplinaires ou autres sanctions imposées à un travailleur à la suite de l'exercice d'un droit prévu à la LATMP ou à la LSST.

La division des services essentiels

La division des services essentiels a pour mission de s'assurer du maintien des services essentiels suffisants pour préserver la santé et la sécurité du public lors de grèves légales, sans toutefois empêcher l'exercice légal du droit de grève, et d'assurer au public les services auxquels il a droit à l'occasion d'actions illégales. Trois domaines précis sont visés : certains services publics, la fonction publique et les établissements du réseau de la santé et des services sociaux.

Cette troisième division est dotée de pouvoirs de redressement lui permettant d'intervenir, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, dans tout arrêt de travail, ralentissement d'activités ou toute autre action concertée qui compromet ou est vraisemblablement susceptible de compromettre un service auquel le public a droit, ou lorsque les ententes ou les listes de services essentiels ne sont pas respectées. Elle peut prévoir des mesures de réparation visant à dédommager les utilisateurs du service visé. Elle a également le pouvoir d'intervenir et de faire enquête à l'occasion de conflits dans les services publics ou dans les secteurs public et parapublic.

Cette division a de plus l'obligation de sensibiliser les parties au maintien des services essentiels lors d'une grève et d'informer le public sur toute question relative au maintien des services essentiels.

La division de la construction et de la qualification professionnelle

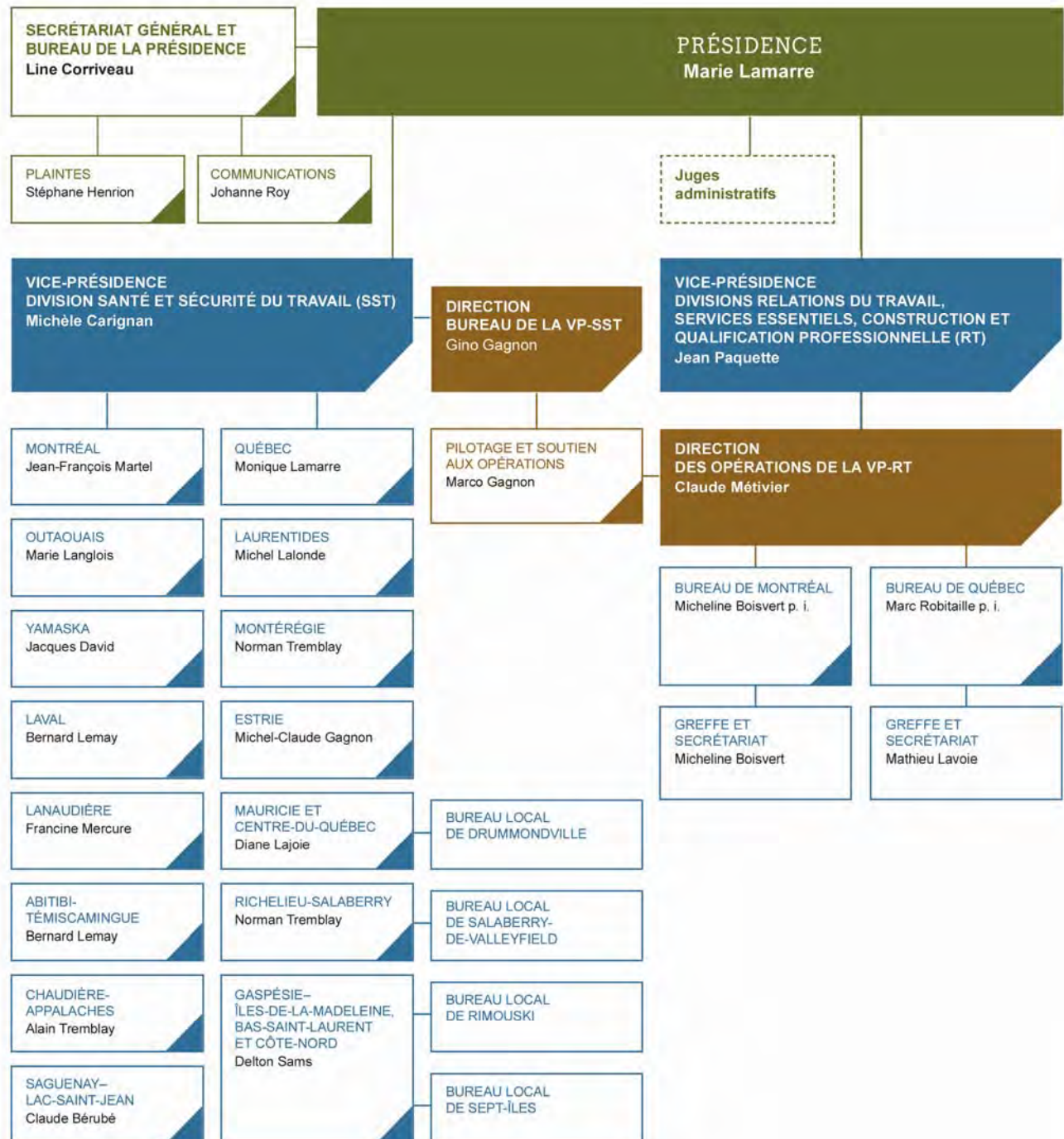
La division de la construction et de la qualification professionnelle est chargée de statuer sur plusieurs recours prévus à des lois particulières visant l'industrie de la construction, telle la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, c. B-1.1), la *Loi sur la formation et la qualification professionnelle de la main-d'œuvre* (RLRQ, c. F-5), la *Loi sur les mécaniciens de machines fixes* (RLRQ, c. M-6), et la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (RLRQ, c. R-20). Il peut s'agir de recours relatifs à :

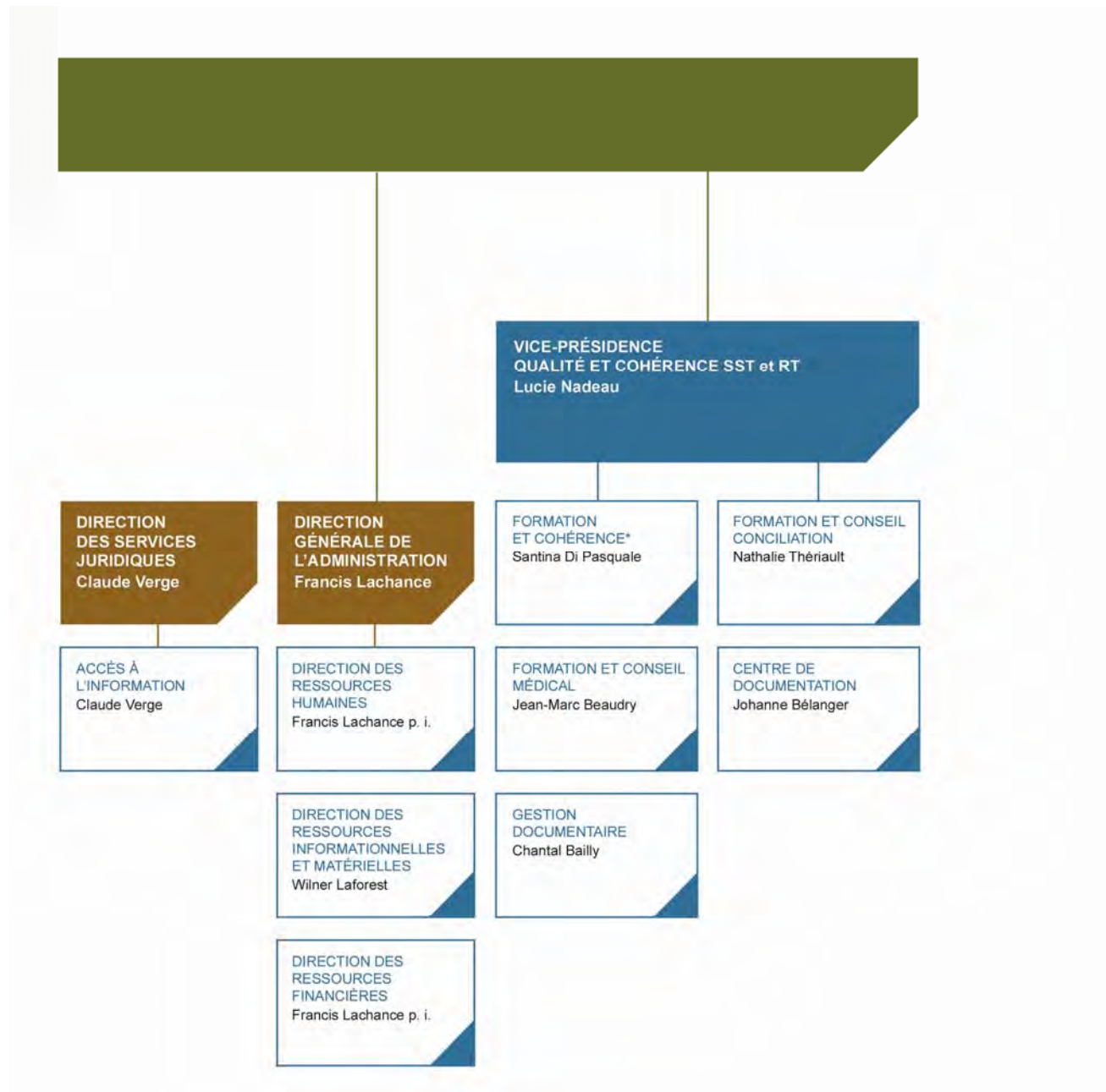
- des conflits de compétence entre différents métiers ou différentes occupations de la construction;
- une ordonnance de suspension des travaux de construction rendue par la Commission de la construction du Québec (CCQ);
- la qualification ou la délivrance d'un certificat de compétence;
- une décision de la CCQ refusant la délivrance ou le renouvellement d'un certificat de compétence.

Elle a également pour mission de statuer sur les recours à l'encontre d'une décision de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ), de la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ) et de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ) concernant la délivrance, la modification, la suspension et l'annulation d'une licence d'entrepreneur de construction, de même que les recours à l'encontre d'une décision du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS) relativement à la qualification d'un administré en vertu de la *Loi sur la formation et la qualification professionnelle de la main-d'œuvre* (RLRQ, c. F-5).

Cette dernière division est également responsable des plaintes des salariés de l'industrie de la construction qui estiment que leur association n'a pas rempli son devoir de juste représentation à leur égard.

L'ORGANIGRAMME DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL AU 31 MARS 2016





Les directions régionales de la division de la santé et de la sécurité du travail sont gérées par un juge administratif coordonnateur.

* Le service « Formation et cohérence » est également sous la responsabilité d'une juge administrative coordonnatrice.

LES RESSOURCES HUMAINES

L'effectif autorisé du 1^{er} janvier au 31 mars 2016 était de 540,5 postes (525,5 équivalents temps complet et 15 postes occasionnels).

Le tableau 1 présente la répartition de l'effectif du Tribunal. Les membres désignent les juges administratifs, alors que les dirigeants désignent la présidente ainsi que trois vice-présidents. Ils représentent 157 postes de l'effectif régulier. Ils sont nommés par le gouvernement, après consultation du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre (LITAT, article 2).

Le groupe des professionnels est composé de 49 conciliateurs, 28 agents de relations du travail, 17 médecins, 16 avocats et 45 autres professionnels en communication, en gestion des ressources humaines, financières, informationnelles, matérielles et en gestion documentaire.

Tableau 1

Répartition de l'effectif au sein du Tribunal

Membres et dirigeants	157
Personnel d'encadrement	11
Professionnels	155
Personnel technique, de bureau et ouvrier	202,5
Postes occasionnels	15
Total	540,5

Tableau 2

L'effectif en poste au 31 mars 2016

L'effectif en poste représente tous les employés rémunérés au 31 mars 2016, excluant les personnes en préretraite.

Secteurs d'activité	
Administration	62
Division de la santé et de la sécurité du travail	302
Divisions des relations du travail, des services essentiels, et de la construction et de la qualification professionnelle	104
Vice-présidence de la qualité et de la cohérence	29
Total	497

Tableau 3

L'effectif utilisé au 31 mars 2016

L'effectif utilisé représente la consommation d'équivalents temps complet (ETC) du 1^{er} janvier au 31 mars 2016, soit pour une période de trois mois. Un employé à 35 heures par semaine, pour une année, équivaut à 1 ETC.

Secteurs d'activité	
Administration	15
Division de la santé et de la sécurité du travail	76
Divisions des relations du travail, des services essentiels, et de la construction et de la qualification professionnelle	25
Vice-présidence de la qualité et de la cohérence	7
Total	123

DES SERVICES RÉGIONALISÉS

La régionalisation facilite l'accès aux services du Tribunal. Le tableau 4 démontre que 80 % du personnel du Tribunal est affecté au service direct aux citoyens et relève de la Vice-présidence de la division de la santé et de la sécurité du travail et de la Vice-présidence des divisions des relations du travail, des services essentiels, et de la construction et de la qualification professionnelle.

Tableau 4

Postes affectés aux bureaux régionaux

Unités administratives	Nombre de postes	Pourcentage de l'effectif global (540,5 ETC)
Vice-présidence de la division de la santé et de la sécurité du travail	13	2,4 %
Équipe de relève	6	1,1 %
Abitibi-Témiscamingue	6	1,1 %
Chaudière-Appalaches	21	3,9 %
Estrie	12	2,2 %
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, Bas-Saint-Laurent et Côte-Nord	17,5	3,2 %
Lanaudière	24	4,4 %
Laurentides	22	4,1 %
Laval	16	3,0 %
Mauricie et Centre-du-Québec	18,5	3,4 %
Montérégie	23	4,3 %
Montréal	64,5	11,9 %
Outaouais	7	1,3 %
Québec	25	4,6 %
Richelieu-Salaberry	18	3,3 %
Saguenay-Lac-Saint-Jean	10	1,9 %
Yamaska	14	2,6 %
Vice-présidence des divisions des relations du travail, des services essentiels, et de la construction et de la qualification professionnelle	41	7,6 %
Direction des opérations	11	2,0 %
Bureau de Québec	9	1,7 %
Greffe et secrétariat Québec	11	2,0 %
Bureau de Montréal	18	3,3 %
Greffe et secrétariat Montréal	25	4,6 %
Total	432,5	80 %

LA CLIENTÈLE

Les services offerts par le Tribunal s'adressent :

- aux salariés, syndiqués ou non, ainsi qu'aux cadres qui désirent faire valoir leurs droits en matière de protection de l'emploi, en vertu des lois relevant de la compétence du Tribunal;
- aux employeurs, aux associations de salariés, aux associations de personnes responsables d'un service de garde, aux associations de ressources du secteur des affaires sociales, aux employeurs et aux syndicats de certains services publics, d'établissements du réseau de la santé et des services sociaux ainsi que de la fonction publique, aux associations d'artistes et aux associations de producteurs qui désirent formuler certaines demandes relatives aux relations du travail dans leur secteur respectif;
- aux travailleurs et aux employeurs qui désirent contester une décision de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, que ce soit en matière de santé et sécurité du travail ou d'équité salariale;
- aux intervenants de l'industrie de la construction (salariés, entrepreneurs, associations syndicales et patronales, organismes publics) qui désirent exercer certains recours relatifs à la construction et au domaine de la qualification professionnelle;
- à toute personne intéressée qui désire l'intervention du Tribunal afin que soit assuré le maintien de services essentiels suffisants pour préserver la santé et la sécurité du public.

LES DONNÉES SUR LES OPÉRATIONS DU TRIBUNAL

DIVISION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Puisque le présent rapport ne couvre que trois mois, c'est-à-dire du 1^{er} janvier au 31 mars 2016, les statistiques de l'année dernière correspondent à la même période, et ce, pour une meilleure comparaison.

Tableau 5

Dossiers traités

Dossiers traités	Du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2015	Du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2016
Dossiers ouverts	8 349	7 461
Dossiers fermés	8 633	8 613
• Décisions	2 573	2 389
• Accords en conciliation	1 251	1 131
• Désistements à la suite d'une conciliation	3 166	3 417
• Autres désistements	1 625	1 657

Tableau 6

Délais

Délais (en jours)	Du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2015	Du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2016
Délai de mise au rôle	159	163
Délai moyen de fermeture	300	295
Délai avec remises d'audience*	366	352
Délai sans remises d'audience*	211	204

* Ces délais ne sont applicables qu'aux dossiers fermés par une décision rendue à la suite d'une audience.

LE DÉLAI DU DÉLIBÉRÉ

Les tableaux 7, 8 et 9 portent sur le délai de délibéré, c'est-à-dire le délai de réflexion dont bénéficie le juge administratif avant de rendre sa décision. La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles prévoit que ce délai doit être de 60 jours pour les dossiers prioritaires, alors que le délai général de 90 jours s'applique aux autres catégories de dossiers, soit aux dossiers réguliers et urgents.

Le Tribunal calcule un délai moyen de délibéré qui englobe tous les dossiers fermés au cours de l'année, peu importe leur caractère d'urgence. Au cours du présent exercice, le délai moyen a été maintenu à 48 jours, soit bien en deçà des délais de 60 ou 90 jours prévus à la Loi.

Tableau 7

Délai moyen de délibéré

Période	Délai moyen
Du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2015	47 jours
Du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2016	48 jours

Le tableau qui suit présente les résultats atteints en regard des dossiers réguliers et urgents pour lesquels la Loi prévoit un délai de délibéré de 90 jours.

Tableau 8

Délai de délibéré des décisions rendues dans les dossiers réguliers et urgents

Période du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2016		
Durée de délibéré	Nombre de décisions	
	Dossiers réguliers	Dossiers urgents
0 à 90 jours	928	157
91 jours et plus	148	35
Total des décisions	1 076	192
Respect du délai de délibéré (% atteint)	86 %	82 %

Le tableau qui suit présente les résultats atteints en regard des dossiers prioritaires pour lesquels la Loi prévoit un délai de délibéré de 60 jours.

Tableau 9

Délai de délibéré des décisions rendues dans les dossiers prioritaires

Période du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2016	
Durée de délibéré	Nombre de décisions
0 à 60 jours	761
61 à 90 jours	177
91 jours et plus	136
Total des décisions	1 074
Respect du délai de délibéré (% atteint)	71 %

La notion de « priorité » devrait normalement impliquer un caractère exceptionnel. Or, ce caractère exceptionnel est totalement absent ici, puisque les dossiers prioritaires constituent plus de la moitié des dossiers traités par la division de la santé et de la sécurité du travail, ce qui peut expliquer pourquoi le délai de 60 jours est difficile à respecter.

Bien que la grande majorité des décisions aient été rendues à l'intérieur des délais prévus à la Loi, certains dossiers ont nécessité, pour diverses raisons, un délibéré plus long. C'est notamment le cas lorsque les dossiers sont complexes ou lorsque survient un événement non prévu en cours de délibéré, comme une réouverture d'enquête ou la maladie d'un juge administratif.

Il est important de noter que lorsqu'un juge administratif quitte pour un congé de maladie, après la prise en délibéré d'un dossier, le Tribunal propose aux parties de désigner un autre juge administratif. Ce dernier rendra la décision après avoir écouté l'enregistrement de l'audience déjà tenue ou après avoir convoqué les parties de nouveau pour la reprise de l'audience. Toutefois, si les parties préfèrent attendre le retour du premier juge, elles peuvent en faire la demande par écrit et le Tribunal respectera leur choix. Ces demandes expliquent, en grande partie, pourquoi certains délibérés ont été plus longs au cours du présent exercice.

Ajoutons finalement qu'au cours de la période visée par le présent rapport le Tribunal n'a reçu aucune plainte concernant les délais de délibéré.

LE DÉLAI DE FERMETURE

Les tableaux 10, 11 et 12 portent sur le délai de fermeture des dossiers. La *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* prévoit que ce délai doit être de 90 jours pour les dossiers prioritaires, alors que le délai général de 9 mois s'applique aux autres catégories de dossiers, soit les dossiers urgents et réguliers.

Le Tribunal calcule un délai moyen de fermeture pour tous les dossiers fermés au cours de l'année, peu importe leur caractère d'urgence, et peu importe qu'ils aient été fermés par une décision rendue à la suite d'une audience ou d'un accord conclu entre les parties, par un désistement ou par une fermeture administrative. Il s'agit donc du délai moyen écoulé entre la date de réception de toutes les contestations et la date de leur fermeture. Au cours du présent exercice, le délai moyen de fermeture a été de 295 jours. Ce délai est très près du délai de neuf mois (275 jours) prévu à la loi pour les dossiers réguliers et urgents.

Tableau 10

Délai moyen de fermeture

Période	Délai moyen
1 ^{er} janvier au 31 mars 2015	300 jours
1 ^{er} janvier au 31 mars 2016	295 jours

Le tableau qui suit présente les résultats atteints en regard des dossiers réguliers et urgents pour lesquels la Loi prévoit un délai de fermeture de neuf mois.

Tableau 11

Délai de fermeture des dossiers réguliers et urgents

Période du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2016		
Délai de fermeture	Nombre de dossiers fermés	
	Dossiers réguliers	Dossiers urgents
De 0 à 9 mois	1 779	268
Plus de 9 mois	1 090	260
Total des dossiers fermés	2 869	528
Respect du délai (% atteint)	62 %	51 %

Il faut noter que près de la moitié des dossiers réguliers qui ont été fermés sont des dossiers de financement qui n'impliquent que les employeurs. Ils font moins l'objet d'une remise, et lorsqu'une remise est demandée il est plus facile de refixer l'audience rapidement puisque le Tribunal n'a pas à tenir compte des disponibilités des travailleurs. Cette particularité explique pourquoi le Tribunal réussit, dans un plus fort pourcentage, à fermer les dossiers réguliers à l'intérieur du délai prévu à la loi.

Le tableau qui suit présente les résultats atteints en regard des dossiers prioritaires pour lesquels la Loi prévoit un délai de fermeture de 90 jours (3 mois).

Tableau 12

Délai de fermeture des dossiers prioritaires

Période du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2016	
Délai de fermeture	Nombre de dossiers prioritaires
De 0 à 3 mois	497
Entre 3 et 9 mois	2 349
Plus de 9 mois	2 357
Total des dossiers fermés	5 203
Respect du délai (% atteint)	10 %

La notion de « priorité » devrait normalement impliquer un caractère exceptionnel. Or, ce caractère exceptionnel est totalement absent ici, puisque les dossiers prioritaires représentent 60 % des dossiers fermés par la division de la santé et de la sécurité du travail, ce qui peut expliquer pourquoi le délai de 3 mois est difficile à respecter.

Bien que la majorité des dossiers aient été fermés à l'intérieur des délais prévus par la Loi, certains dossiers ont nécessité, pour diverses raisons, un plus long traitement. C'est principalement le cas lorsque les parties ont demandé des remises d'audience.

Aucune plainte concernant les délais de fermeture des dossiers n'a été reçue au cours de la période visée par le présent rapport.

L'INVENTAIRE DES DOSSIERS

L'inventaire des dossiers est constitué de tous les dossiers qui sont ouverts et non encore fermés. La très grande majorité de ces dossiers sont en traitement, c'est-à-dire qu'une date d'audience a été fixée, qu'une audience a été tenue, que le dossier est en délibéré, qu'une conciliation est en cours ou que le dossier a été mis en suspens à la demande des parties. Très peu de dossiers sont en attente de traitement et en diminuer davantage le nombre compromettrait l'efficacité de la mise au rôle du Tribunal.

Au 22 avril 2016, 25 939 dossiers étaient à fermer, alors que 3 063 dossiers étaient en attente de traitement.

LES DIVISIONS DES RELATIONS DU TRAVAIL, DES SERVICES ESSENTIELS, ET DE LA CONSTRUCTION ET DE LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

Tableau 13

Dossiers traités

Dossiers traités	Du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2015	Du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2016
Dossiers ouverts	1 740	1 870
Dossiers fermés	1 692	1 738
• Accueillis	410	527
• Rejetés	173	150
• Désistements, règlements	1 019	1 061*

* Entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2016, le service de conciliation de ces divisions a permis de régler 403 des 1 061 dossiers fermés par désistement ou règlement.

Tableau 14

Délais

Délais (en jours)	Du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2015	Du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2016
Délai de mise au rôle pour les dossiers convoqués dans la période	156	170
Délai moyen de fermeture	270	240
Délai moyen imputable au Tribunal*	180	172

* Ce délai représente le délai total entre la réception de la demande et la conclusion de celle-ci. Le délai exclut cependant les périodes pour lesquelles le dossier a été mis en suspens à la demande des parties et les périodes incluses entre la date d'une audience remise à la demande des parties et la prochaine date d'audience offerte.

Tableau 15

Délai moyen de délibéré (décisions motivées)

Période	Délai moyen
1 ^{er} janvier au 31 mars 2015	55 jours
1 ^{er} janvier au 31 mars 2016	58 jours

Tableau 16

Délai du délibéré des décisions motivées rendues entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2016

Durée de délibéré	Nombre de décisions
0 à 90 jours	171
91 jours et plus	7
Total des décisions	178
Respect du délai de délibéré (% atteint)	96 %

INVENTAIRE DES DOSSIERS

L'inventaire des dossiers est constitué de tous les dossiers qui sont ouverts et non encore fermés. La grande majorité d'entre eux sont toutefois en traitement, c'est-à-dire qu'une date d'audience a été fixée, qu'une audience a été tenue, que le dossier est en délibéré, qu'une conciliation est en cours ou que le dossier a été mis en suspens à la demande des parties.

Les dossiers qui sont en attente de traitement sont presque exclusivement des dossiers de normes du travail qu'il est difficile de traiter rapidement compte tenu, notamment, de l'augmentation importante du nombre de plaintes reçues au cours des dernières années.

Au 31 mars 2016, 6 024 dossiers étaient à fermer, alors que 1 285 dossiers étaient en attente de traitement.

LES PLAINTES DES CITOYENS

Tableau 17

Plaintes traitées entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2016

Motifs	Plaintes non fondées	Plaintes fondées	Plaintes irrecevables*	Total
Comportement du personnel	0	1	0	1
Décision (délibéré)	0	0	0	0
Lois et règlements	1	0	0	1
Procédures administratives	1	0	0	1
Site Web et services en ligne	0	1	0	1
Autres	0	0	4	4
Total	2	2	4	8

* Les plaintes irrecevables sont celles qui ne remplissent pas les conditions d'ouverture. Par exemple, le fait d'être en désaccord avec une décision rendue par le Tribunal ne constitue pas un motif de plainte.

L'ÉTAT DES TRAVAUX DÉCOULANT DE LA FUSION

LES RÈGLES DE PREUVE ET DE PROCÉDURE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

Un groupe de travail composé de membres et de juristes provenant de la CLP et de la CRT a été créé afin de proposer à la direction du Tribunal de nouvelles règles de preuve et de procédure. Celles-ci ont reçu l'aval de la direction et seront présentées à l'ensemble des membres du Tribunal lors d'une assemblée spéciale qui se tiendra au tout début du prochain exercice.

La proposition comporte une soixantaine de dispositions applicables, pour la majorité, à toutes les affaires pouvant être soumises au Tribunal, peu importe la division concernée. Bien que les règles de preuve et de procédure soient édictées par le Tribunal, l'approbation du gouvernement doit être obtenue par la suite. Le processus d'approbation est complexe et nous prévoyons qu'elle pourrait être obtenue à l'automne 2016.

LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

Avant la création du Tribunal par la fusion de la CLP et de la CRT, ces deux organisations possédaient chacune un code de déontologie s'appliquant à leurs membres. Aussi, la LITAT a prévu que les membres du Tribunal sont tenus de respecter le code de déontologie qui leur était applicable au sein de l'organisme d'où ils viennent, et ce, jusqu'à ce que le Code de déontologie des membres du Tribunal administratif du travail soit édicté par le gouvernement, après consultation de la présidente du Tribunal.

En vue de l'adoption de ce nouveau code, un groupe de travail composé de membres et de juristes venant de la CLP et de la CRT a été formé à l'automne 2015. Il a terminé ses travaux en début d'année 2016 et a présenté à la présidente un projet fortement inspiré du contenu des codes qui s'appliquaient aux membres des deux organisations.

Le 24 février 2016, sur recommandation du comité de direction, la présidente a donné son aval pour que ce projet de code de déontologie soit présenté au gouvernement. Puisque, selon la loi, le gouvernement est chargé de l'édiction du code, le processus réglementaire habituel doit être suivi. Il est probable que le nouveau code soit présenté au Conseil des ministres à l'automne 2016.

LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES ASSESSEURS, DES CONCILIATEURS, DES AGENTS DE RELATIONS DU TRAVAIL ET DES ENQUÊTEURS

La LITAT prévoit que la présidente du Tribunal doit édicter un code de déontologie applicable aux assesseurs, aux conciliateurs, aux agents de relations du travail et aux enquêteurs. Elle prévoit également que le Code de déontologie des assesseurs et des conciliateurs de la CLP continue de s'appliquer jusqu'à ce que le nouveau code entre en vigueur. Un groupe de travail a été mis sur pied afin d'élaborer le code et les travaux commenceront à l'automne 2016.

LA FUSION DES SYSTÈMES ADMINISTRATIFS

Puisque la Commission des lésions professionnelles et la Commission des relations du travail utilisaient les Solutions d'affaires en gestion intégrée des ressources, le système SAGIR, il a été décidé d'utiliser ce système pour soutenir le nouveau tribunal, d'autant plus que les ressources internes des deux organisations en connaissaient le fonctionnement.

Dès le 1^{er} janvier 2016, avec l'aide apportée par le Contrôleur des finances et le Centre de services partagés du Québec (CSPQ), les activités de création de la nouvelle entité du Tribunal administratif du travail, à l'intérieur du système SAGIR, ont été complétées avec succès. Toutes les transactions des secteurs des ressources humaines, matérielles et financières ont pu, dès lors, être traitées par le personnel du Tribunal administratif du travail. Aucune ressource externe n'a été nécessaire pour permettre la fusion des systèmes administratifs; le projet ayant été piloté par des ressources professionnelles internes. Les meilleures pratiques des deux anciennes organisations, en matière de processus administratifs, ont été retenues pour démarrer les activités administratives du Tribunal.

LA CRÉATION DU SITE WEB DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

Après la mise en ligne d'une page Web transitoire expliquant la fusion de la Commission des lésions professionnelles avec la Commission des relations du travail, des travaux ont été entrepris pour créer le site Web du Tribunal administratif du travail. Entre-temps, l'information versée sur les sites actuels demeure valide.

L'étape de l'analyse stratégique est terminée et a permis de définir les orientations et les objectifs qui guideront la création du futur site du Tribunal. Les objectifs sont les suivants :

- rédiger des contenus simples en utilisant un vocabulaire accessible pour le citoyen non initié;
- concevoir un style graphique inspiré de la nouvelle image du Tribunal;
- rendre le site adaptatif pour les appareils mobiles;
- respecter les standards gouvernementaux d'accessibilité Web, dans la mesure du possible.

Les travaux pour finaliser l'arborescence sont en cours.

LES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Dès la fusion de la CLP et de la CRT, le Tribunal s'est assuré que l'ensemble de son personnel était branché à un seul réseau informatique et qu'il dispose des mêmes outils de travail. Les logiciels Office 2013 et IBM Notes ont donc été installés sur plus de 125 nouveaux postes de travail. Pour s'approprier ces nouveaux logiciels, le personnel concerné a été invité à suivre une formation.

La fusion a également nécessité des modifications aux systèmes de mission du Tribunal. Une étude d'arrimage et un dossier d'affaires ont été réalisés afin que toutes les divisions du Tribunal adhèrent au Système intégré de services des tribunaux administratifs (SISTA) déjà en place dans la division de la santé et de la sécurité du travail. Cette étude a permis de déterminer la nature et l'ampleur des travaux à entreprendre au cours des prochaines années. Des modifications ont également dû être apportées aux sites intranets et Web des organisations fusionnées.

LES EXIGENCES LÉGISLATIVES ET GOUVERNEMENTALES

L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le Tribunal administratif du travail traite non seulement les demandes d'accès aux documents qu'il détient lui-même depuis cette date, mais aussi celles qui, probablement par la méconnaissance des changements législatifs survenus, continuent à être transmises soit à la Commission des lésions professionnelles, soit à la Commission des relations du travail.

Lorsque le responsable de l'accès à l'information répond aux demandes transmises à l'une ou l'autre de ces deux organisations, il fait part aux demandeurs d'accès du changement législatif afin que les demandes ultérieures soient toujours adressées au Tribunal.

Les demandes d'accès traitées par le responsable de l'accès à l'information peuvent viser tant des documents détenus par le Tribunal dans le cadre de l'exercice de sa fonction juridictionnelle que des documents qu'il détient pour des fins de nature purement administrative.

Accès aux documents détenus dans le cadre de la fonction juridictionnelle du Tribunal

Les demandes des parties ou de leurs représentants visant à obtenir la copie d'un document contenu à un dossier relevant de l'une des divisions du Tribunal ou une copie de l'enregistrement d'une audience ne sont pas traitées comme des demandes d'accès au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c.A-2.1) et ne sont donc pas comptabilisées. Seules les demandes soumises par des personnes qui ne sont pas parties à un dossier le sont.

Le tableau 18 présente l'objet et la nature des demandes traitées par le responsable en vertu de la Loi sur l'accès.

Tableau 18

Demandes reçues entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2016

Objet	Nombre
Dossiers touchant l'exercice de la fonction juridictionnelle	14
Enregistrements d'audiences	11
Total	25

Le responsable de l'accès à l'information a répondu favorablement à toutes ces demandes après avoir estimé que, dans chacun des cas, le demandeur ne poursuivait pas une fin illégitime, que les documents requis n'étaient pas visés par une ordonnance de non-divulgence, de non-diffusion ou de non-publication ou que leur communication ne portait pas atteinte au déroulement d'une affaire présidée par un juge administratif du Tribunal. Ces demandes ont été traitées dans un délai moyen de quatre jours.

Accès aux documents du Tribunal qui sont de nature purement administrative

Le responsable de l'accès à l'information a également donné accès à des documents de nature administrative. Le délai moyen de traitement de ces demandes a été de 18 jours.

Le tableau 19 présente l'objet et la nature des demandes traitées par le responsable de l'accès à l'information.

Tableau 19

Demandes reçues entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2016

Objet	Nombre
Données concernant le taux d'occupation du bureau régional de Val-d'Or et des autres points de services pour les cinq dernières années (CLP)	1
Indicateurs annuels de performance administrative en matière de développement durable pour les années 2008-2009 à 2014-2015	1
Total	2

La diffusion de l'information

D'ici la mise en ligne du nouveau site Web du Tribunal, une page bannière redirige les usagers soit vers le site Web de la Commission des lésions professionnelles, soit vers celui de la Commission des relations du travail. Ils y trouvent les renseignements que le Tribunal est dans l'obligation de diffuser sur son site Web, conformément au *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 2).

Les décisions motivées sont acheminées à la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ), qui assume l'obligation de diffusion prévue à l'article 6 du *Règlement sur la diffusion*.

La protection des renseignements personnels

Les renseignements personnels que le Tribunal obtient dans le cadre de l'exercice de sa fonction juridictionnelle ne sont pas confidentiels. Toutefois, ces renseignements ne doivent servir qu'aux fins pour lesquelles ils sont recueillis et, puisqu'ils ne l'ont pas été pour être diffusés sur Internet, des mesures sont prises pour en assurer une certaine protection. Ainsi, ni dossier ni extrait de dossier détenu par le Tribunal dans le cadre de l'exercice de sa fonction juridictionnelle n'est diffusé sur Internet.

Par ailleurs, les renseignements personnels obtenus dans le cadre de la conciliation, comme tous les autres renseignements recueillis à l'occasion d'une conciliation, sont confidentiels comme l'indiquent les articles 22 et 25 de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail* (RLRQ, c. T-15.1).

Les renseignements personnels concernant les employés et les membres du Tribunal sont également protégés.

LES CODES DE DÉONTOLOGIE

Étant donné la nature de la mission confiée au Tribunal, deux codes de déontologie doivent être élaborés afin d'assurer et de promouvoir la confiance du public dans l'intégrité et l'impartialité du Tribunal. Le premier s'applique aux juges administratifs (ou membres), alors que le second s'applique aux assesseurs, aux conciliateurs, aux agents des relations du travail et aux enquêteurs. Tous deux établissent des normes de conduite élevées.

Le manquement à un devoir ou à une règle de déontologie, de la part d'un juge administratif, peut faire l'objet d'une plainte au Conseil de la justice administrative.

Le tableau 20 fait état des plaintes au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2016.

Tableau 20

Plaintes traitées par le Conseil de la justice administrative entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2016

Total des plaintes	Plaintes irrecevables	Plaintes non fondées	Plaintes fondées	Dossiers en traitement
10 • 8 plaintes • 2 plaintes reportées de l'exercice précédent*	3 • 3 plaintes n'étant pas de nature déontologique	0	0	7 • 1 comité d'enquête constitué entre le 1^{er} avril 2014 et le 31 mars 2015 (enquête suspendue) • 1 comité d'enquête constitué entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 2015 (audiences à fixer) • 1 comité d'enquête constitué entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2016 (audience à fixer) • 4 plaintes

* Plaintes déposées à l'encontre de juges administratifs, avant la création du Tribunal administratif du travail.

Par ailleurs, le Tribunal n'a reçu aucune plainte visant les assesseurs, les conciliateurs, les agents de relations du travail ou les enquêteurs.

L'ACCÈS À L'ÉGALITÉ EN EMPLOI

Pour atteindre les objectifs gouvernementaux de diversité et de rajeunissement de la fonction publique québécoise, le Tribunal a privilégié le recrutement comme mode de dotation afin de pourvoir les emplois vacants chaque fois que la situation le permettait. Dans cette activité de recrutement, il doit toutefois tenir compte de l'objectif gouvernemental de réduction de la taille de l'État ainsi que du bassin de candidats disponibles pour l'emploi.

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2016, aucune personne embauchée ne faisait partie des groupes cibles.

Les tableaux 21 à 26 dressent un portrait de la situation en matière d'accès à l'égalité en emploi.

Tableau 21

Embauche totale au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2016

Les données sur l'embauche du personnel régulier n'incluent que les données sur le recrutement. Quant au nombre d'employés réguliers en place au 31 mars 2016, il n'inclut pas les juges administratifs du Tribunal, puisqu'ils ne sont pas régis par la *Loi sur la fonction publique*.

Embauche du personnel	Réguliers	Occasionnels	Étudiants	Stagiaires
Total de personnes embauchées	3	5	1	3
Employés réguliers en place au 31 mars 2016	353			

Taux d'embauche des membres des groupes cibles du 1^{er} janvier au 31 mars 2016

Aucune personne embauchée ne faisait partie des groupes cibles pour cette période.

Taux d'embauche global des membres des groupes cibles par statut d'emploi au 31 mars 2016

Aucune personne embauchée ne faisait partie des groupes cibles pour cette période.

Tableau 22

**Taux de représentativité des membres des groupes cibles au sein de l'effectif régulier
au 31 mars 2016**

Groupes cibles	Nombre d'employés réguliers dans le groupe cible	Taux de représentativité par rapport à l'effectif régulier total
Communautés culturelles	33	9,3 %
Autochtones	2	0,6 %
Anglophones	3	0,8 %
Personnes handicapées	6	1,7 %

Tableau 23

**Taux de représentativité des membres des groupes cibles au sein de l'effectif régulier :
résultats par catégorie d'emploi au 31 mars 2016**

Groupes cibles	Personnel d'encadrement		Personnel professionnel		Personnel technicien		Personnel de bureau		Personnel ouvrier		Total	
	N ^{bre}	%	N ^{bre}	%	N ^{bre}	%	N ^{bre}	%	N ^{bre}	%	N ^{bre}	%
Communautés culturelles	1	12,5 %	3	2 %	9	13,2 %	20	16,3 %	0	0 %	33	9,3 %
Autochtones	0	0 %	1	0,7 %	0	0	1	0,8 %	0	0 %	2	0,6 %
Anglophones	0	0 %	2	1,3 %	1	1,5 %	0	0 %	0	0 %	3	0,8 %
Personnes handicapées	0	0 %	4	2,86 %	1	1,5 %	1	0,8 %	0	0 %	6	1,7 %

Tableau 24

Taux d'embauche des femmes par statut d'emploi du 1^{er} janvier au 31 mars 2016

Embauche	Personnel régulier	Personnel occasionnel	Personnel étudiant	Personnel stagiaire	Total
Nombre de femmes embauchées	3	4	1	2	10
Pourcentage par rapport au nombre total de personnes embauchées	100 %	80 %	100 %	67 %	83 %

Tableau 25

Taux de représentativité des femmes dans l'effectif régulier au 31 mars 2016

Représentativité	Personnel d'encadrement	Personnel professionnel	Personnel technicien	Personnel de bureau	Personnel ouvrier	Total
Nombre total d'employés réguliers	8	152	68	123	2	353
Nombre de femmes ayant le statut d'employée régulière	2	89	61	113	0	265
Taux de représentativité des femmes dans l'effectif régulier total de la catégorie	25 %	59 %	90 %	92 %	0 %	75 %

Programme de développement de l'employabilité à l'intention des personnes handicapées (PDEIPH)

Aucun projet n'a été soumis au Centre de services partagés du Québec dans le cadre du PDEIPH.

Tableau 26

Autre mesure ou action entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2016 concernant le PDEIPH

Mesure ou action	Groupe cible	Nombre de personnes visées
Diffusion d'un article dans l'intranet concernant la cinquième édition du <i>Prix à part entière</i> , visant à rendre hommage aux personnes et aux organisations qui contribuent à accroître la part sociale des personnes handicapées.	Tout le personnel	540

LA PLANIFICATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Le tableau 27 montre que 12 employés ou juges administratifs du Tribunal administratif du travail sont partis à la retraite entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2016.

Tableau 27

Nombre d'employés et de juges administratifs ayant pris leur retraite, par catégorie d'emploi

Exercice financier	Cadres	Juges administratifs	Professionnels	Fonctionnaires	Total
Du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2016	1	3	5	3	12

Tableau 28

Taux de départs volontaires (taux de roulement) du personnel régulier

Exercice financier	Taux de départs volontaires
Du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2016	2,3 %

LA FORMATION ET LE PERFECTIONNEMENT DU PERSONNEL

Le Tribunal favorise le développement des connaissances et des compétences de ses juges administratifs et de l'ensemble de son personnel. La formation est essentielle pour maintenir l'expertise du Tribunal et des standards élevés de service aux citoyens.

Les tableaux 29 à 31 présentent les dépenses et le nombre de jours alloués pour la formation.

Tableau 29

Répartition des dépenses totales destinées à la formation et au développement du personnel par secteur d'activité

Secteurs d'activité	Du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2016
Développement des compétences	5 002,80 \$
Gestion	0 \$
Connaissances technologiques	7 016,06 \$
Cheminement de carrière	19 012,38 \$
Communication	1 076,36 \$

Tableau 30

Dépenses de formation

Période	Proportion de la masse salariale	Jours de formation par personne	Montants alloués par personne
Du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2016	0,22 %	0,1	50,19 \$

Tableau 31

Jours de formation par catégorie d'emploi

Période	Cadres	Juges administratifs	Professionnels	Fonctionnaires
Du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2016	0	12	15	38

LES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Du 1^{er} janvier au 31 mars 2016, un montant de 1 208 400 \$ a été consacré aux technologies de l'information comme le démontre le tableau 32. Ces dépenses ont été un peu moins élevées que prévu, car les coûts des équipements requis pour la fusion ont été imputés avant le 1^{er} janvier même si leur installation s'est faite après cette date.

Tableau 32

Dépenses et investissements prévus et réels en ressources informationnelles

Du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2016	Dépenses et investissements prévus	Dépenses et investissements réels
Activités d'encadrement	62 400 \$	63 000 \$
Activités de continuité	1 512 500 \$	1 145 400 \$
Projets	134 100 \$	0 \$
Total des dépenses et investissements en ressources informationnelles	1 709 000 \$	1 208 400 \$

Tout en poursuivant l'entretien et l'amélioration de ses équipements technologiques, le Tribunal a dû apporter des modifications à ses systèmes de mission et a fait en sorte que l'ensemble du personnel dispose maintenant d'un seul réseau informatique et des mêmes outils de travail.

LE FINANCEMENT DES SERVICES PUBLICS

La Politique de financement des services publics adoptée par le gouvernement du Québec prévoit que le Tribunal doit évaluer systématiquement les coûts de tous les services pour lesquels une tarification aux utilisateurs est exigée.

Tous les services en lien avec la mission du Tribunal sont offerts gratuitement. Par contre, les parties qui désirent obtenir l'enregistrement d'une audience peuvent se procurer un CD pour 16,40 \$ taxes incluses. Entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2016, la vente de ces biens a représenté 5 441 \$ permettant ainsi l'autofinancement du service.

Le Tribunal applique les tarifs fixés par le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels.

De plus, le Tribunal loue ses salles d'audience et de réunion aux ministères et organismes, aux tribunaux administratifs et aux autres clientèles. Pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2016, les revenus découlant de cette activité se sont élevés à 43 727 \$.

LA DIFFUSION DES DÉCISIONS

En vertu de l'article 6 du *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 2), la SOQUIJ a l'obligation de diffuser les décisions du Tribunal sur un site Web gratuit, le www.citoyens.soquij.qc.ca. Ces décisions sont également disponibles gratuitement sur le site Web CanLII au www.canlii.org.

Par ailleurs, les contrats qui liaient respectivement la Commission des lésions professionnelles et la Commission des relations du travail avec la SOQUIJ ont été maintenus jusqu'au 31 mars 2016. En vertu des termes de ces contrats, et afin d'alimenter la banque de jurisprudence du Tribunal, la SOQUIJ a sélectionné, résumé et indexé un certain nombre de décisions selon des critères préétablis. Cette banque est accessible au public, mais requiert un abonnement payant à la SOQUIJ.

En attendant la mise en ligne du site Web du Tribunal, les décisions des divisions des relations du travail, des services essentiels, et de la construction et de la qualification professionnelle continuent d'être diffusées sur le site Web de la CRT. Quant aux décisions de la division de la santé et de la sécurité du travail, elles peuvent toujours être consultées sur le site Web de la SOQUIJ.

Un comité interne a été constitué afin de permettre au Tribunal d'élaborer de nouvelles orientations en matière de diffusion de ses décisions, que ce soit par le biais de la SOQUIJ ou du site Web du Tribunal. Ces orientations permettront de présenter à la clientèle du Tribunal une nouvelle offre de service dès le prochain exercice financier.

LA GESTION ET LE CONTRÔLE DES EFFECTIFS

Le Tribunal n'a reçu aucune cible concernant ses effectifs. Les effectifs en place au 31 décembre 2015, à la CLP et à la CRT, ont donc été transférés au nouveau tribunal. L'effectif autorisé était de 540,5 ETC dont 14 postes occasionnels.

LES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX CONTRATS DE SERVICE

Pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2016, le Tribunal a octroyé un seul contrat de service supérieur à 25 000 \$.

LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

En raison de la fusion de la Commission des lésions professionnelles et de la Commission des relations du travail, il a été impossible d'élaborer un nouveau plan d'action pour le 31 mars 2016, comme le prévoyait la Stratégie gouvernementale de développement durable 2015-2020 adoptée le 28 octobre 2015.

Durant les trois premiers mois de son existence, le Tribunal a poursuivi ses activités en matière de développement durable inscrites aux plans d'action de la CLP et de la CRT.

Le nouveau plan d'action du Tribunal sera adopté au début de l'exercice financier 2016-2017.

ANNEXE I

LES LOIS

Le Tribunal statue principalement sur les recours exercés en vertu :

- 1 du *Code du travail*;
- 2 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, art. 359, 359.1, 450, 451;
- 3 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, art. 37.3, 193;
- 4 de la *Loi sur les normes du travail*, art. 86.1, 123.4, 123.9, 123.12, 126;
- 5 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, art. 7.7 al. 1, 21, 27 al. 3, 58.1, 61.4 al. 1, 65 al. 1, 74 al. 2, 75 al. 2, 80.1 al. 1, 80.2 al. 1, 80.3, 93 al. 2 et 3, 105, 123 al. 1 paragr. 8.7.

Il statue également sur certains recours prévus aux lois suivantes :

- 6 *Loi sur le bâtiment*, art. 11.1, 164;
- 7 *Charte de la langue française*, art. 45 al. 2, 46 al. 2, 137.1 al. 3;
- 8 *Loi sur les cités et villes*, art. 72 al. 2;
- 9 *Code municipal du Québec*, art. 267.0.2 al. 2, 678.0.2.6 al. 3;
- 10 *Loi sur la Commission municipale*, art. 48 (g) al. 4;
- 11 *Loi sur les décrets de convention collective*, art. 30.1 al. 1;
- 12 *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, art. 88.1 al. 2, 356 al. 1;
- 13 *Loi sur les élections scolaires*, art. 205;
- 14 *Loi électorale*, art. 144 al. 2, 255 al.1;
- 15 *Loi sur l'équité salariale*, art. 104 à 107, 109 al. 2, 110, 111 al. 3, 112, 121;
- 16 *Loi sur la fête nationale*, art. 17.1;
- 17 *Loi sur la fiscalité municipale*, art. 20, 200 al. 2;
- 18 *Loi sur la fonction publique*, art. 65 al. 2, 66 al. 4, 67 al. 3;
- 19 *Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre*, art. 41.1;
- 20 *Loi sur les jurés*, art. 47 al. 2;
- 21 *Loi sur les mécaniciens de machines fixes*, art. 9.3;
- 22 *Loi sur l'organisation territoriale municipale*, art. 176.1, 176.6, 176.7 et 176.11;
- 23 *Loi sur la sécurité civile*, art. 129 al. 2;
- 24 *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs*, art. 15, 21, 23;
- 25 *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, art. 12, 20, 22, 42.5, 56, 57, 58, 59.1;
- 26 *Loi sur les tribunaux judiciaires*, art. 5.2 al. 2;

- 27 *Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales*, art. 10, 17, 23 al. 2, 32, 76, 82 al. 2;
- 28 *Loi sur la sécurité incendie*, art. 154 al. 2;
- 29 *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal*, art. 73 al. 2;
- 30 *Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec*, art. 64 al. 2;
- 31 *Loi sur les sociétés de transport en commun*, art. 73 al. 2;
- 32 *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les municipalités régionales de comté*, art. 57 al. 6;
- 33 *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence*, art. 43 al. 3;
- 34 *Loi sur le processus de détermination de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales et sur leur régime de négociation collective*, art. 19;
- 35 *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant*, art. 9, 10, 23, 26, 29, 31, 53 al. 3, 54, 127;
- 36 *Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant*, art. 7, 8, 21, 24, 27, 29, 55, 104;
- 37 *Loi sur l'Agence du revenu du Québec*, art. 50;
- 38 *Loi concernant la lutte contre la corruption*, art. 72;
- 39 *Loi modifiant la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et d'autres dispositions législatives*, art. 75;
- 40 *Loi sur les cours municipales*, art. 61.

LES ÉTATS FINANCIERS

DE L'EXERCICE DE TROIS MOIS CLOS
LE 31 MARS 2016

RAPPORT DE LA DIRECTION

Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail* (RLRQ, c. T-15.1) (Loi) le 1^{er} janvier 2016, le Tribunal administratif du travail (Tribunal) assume les compétences respectivement dévolues jusque-là à la Commission des relations du travail et à la Commission des lésions professionnelles. Le Tribunal a acquis à cette même date les droits de ces deux organisations tout en assumant leurs obligations.

Les états financiers du Tribunal ont été dressés par la direction, qui est responsable de leur préparation et de leur présentation, y compris les estimations et les jugements importants. Cette responsabilité comprend le choix des méthodes comptables appropriées et qui respectent les Normes comptables canadiennes pour le secteur public. Les renseignements financiers contenus dans le reste du rapport annuel de gestion concordent avec l'information donnée dans les états financiers.

Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles internes conçus en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

Le Tribunal reconnaît qu'il est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui le régissent.

Le Vérificateur général du Québec a procédé à l'audit des états financiers du Tribunal conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada et son rapport d'auditeur indépendant expose la nature et l'étendue de cet audit et l'expression de son opinion. Le Vérificateur général du Québec peut, sans aucune restriction, rencontrer la direction pour discuter de tout élément qui concerne son audit.

A handwritten signature in black ink, reading "Marie Lamarre". The script is fluid and cursive, with the first letters of the first and last names being capitalized and prominent.

Marie Lamarre

Présidente

Québec, le 27 juin 2016



RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

À l'Assemblée nationale

Rapport sur les états financiers

J'ai effectué l'audit des états financiers ci-joints du Tribunal administratif du travail qui comprennent l'état de la situation financière au 31 mars 2016, l'état des résultats et de l'excédent cumulé, l'état de la variation de la dette nette et l'état des flux de trésorerie pour l'exercice de trois mois clos à cette date, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives inclus dans les notes complémentaires.

Responsabilité de la direction pour les états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers, sur la base de mon audit. J'ai effectué mon audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que je me conforme aux règles de déontologie et que je planifie et réalise l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

Opinion

À mon avis, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Tribunal administratif du travail au 31 mars 2016, ainsi que des résultats de ses activités, de ses gains et pertes de réévaluation, de la variation de sa dette nette et de ses flux de trésorerie pour l'exercice de trois mois clos à cette date, conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public.

La vérificatrice générale du Québec,

A handwritten signature in blue ink, reading "Guylaine Leclerc FCPA Auditrice, FCA".

Guylaine Leclerc, FCPA auditrice, FCA

Québec, le 27 juin 2016

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
ÉTAT DES RÉSULTATS ET DE L'EXCÉDENT CUMULÉ
DE L'EXERCICE DE TROIS MOIS CLOS LE 31 MARS 2016

	31 mars 2016 Budget (3 mois) (note 14)	31 mars 2016 Réel (3 mois)
REVENUS		
Contributions		
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail	17 713 475 \$	17 713 475 \$
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale	2 323 940	2 323 940
Commission de la construction du Québec	328 100	328 100
Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec	10 700	10 700
Intérêts	14 403	48 270
Ventes de biens et services	2 904	49 321
Autres	(51 122)	-
	<u>20 342 400</u>	<u>20 473 806</u>
CHARGES		
Traitements et avantages sociaux	16 802 548	14 750 011
Transport et communication	1 782 778	510 546
Services professionnels	3 417 226	1 429 841
Loyers	2 070 967	1 826 241
Fournitures	216 066	102 599
Amortissement des immobilisations corporelles	981 758	540 838
Intérêts sur la dette à long terme	13 403	13 862
Autres	(2 814)	23 413
	<u>25 281 932</u>	<u>19 197 351</u>
EXCÉDENT (DÉFICIT) DE L'EXERCICE	(4 939 532)	1 276 455
EXCÉDENT CUMULÉ AU DÉBUT DE L'EXERCICE (note 15)	<u>5 103 245</u>	<u>5 103 245</u>
EXCÉDENT CUMULÉ À LA FIN DE L'EXERCICE (note 9)	<u><u>163 713 \$</u></u>	<u><u>6 379 700 \$</u></u>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE AU 31 MARS 2016

ACTIFS FINANCIERS	31 mars 2016
Encaisse	8 074 \$
Avance au fonds général du fonds consolidé du revenu (note 3)	16 942 288
Placements de portefeuille (note 4)	14 198 943
Créances à recevoir	101 269
Intérêts courus à recevoir	88 481
	<u>31 339 055</u>
PASSIFS	
Créditeurs et charges à payer (note 5)	5 942 318
Provision pour vacances (note 6)	6 683 113
Provision pour congés de maladie (note 6)	10 397 926
Provision pour allocations de transition (note 6)	9 969 240
Dette à long terme (note 7)	1 515 336
	<u>34 507 933</u>
DETTE NETTE	<u>(3 168 878)</u>
ACTIFS NON FINANCIERS	
Charges payées d'avance	671 376
Immobilisations corporelles (note 8)	8 877 202
	<u>9 548 578</u>
EXCÉDENT CUMULÉ (note 9)	<u>6 379 700 \$</u>

OBLIGATIONS CONTRACTUELLES (note 10)

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

POUR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL



Marie Lamarre, présidente



Francis Lachance, directeur général de l'administration

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

ÉTAT DE LA VARIATION DE LA DETTE NETTE

DE L'EXERCICE DE TROIS MOIS CLOS LE 31 MARS 2016

	31 mars 2016 Budget (3 mois) (note 14)	31 mars 2016 Réal (3 mois)
Excédent (déficit) de l'exercice	(4 939 532) \$	1 276 455 \$
Acquisitions d'immobilisations corporelles	(232 740)	(112 330)
Amortissement des immobilisations corporelles	981 758	540 838
	749 018	428 508
Acquisition de charges payées d'avance	-	(431 755)
Utilisation de charges payées d'avance	-	171 278
	-	(260 477)
Diminution (augmentation) de la dette nette	(4 190 514)	1 444 486
Dette nette au début de l'exercice	(4 613 364)	(4 613 364)
Dette nette à la fin de l'exercice	(8 803 878) \$	(3 168 878) \$

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE
DE L'EXERCICE DE TROIS MOIS CLOS LE 31 MARS 2016

	31 mars 2016 (3 mois)
ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT	
Excédent de l'exercice	1 276 455 \$
Élément sans incidence sur la trésorerie :	
Amortissement des immobilisations corporelles	540 838
	<u>1 817 293</u>
Variation des actifs et des passifs liés au fonctionnement (note 11)	<u>(94 467)</u>
Flux de trésorerie liés aux activités de fonctionnement	<u>1 722 826</u>
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT EN IMMOBILISATIONS	
Acquisitions d'immobilisations corporelles et flux de trésorerie liés aux activités d'investissement en immobilisations (note 11)	<u>(1 736 135)</u>
ACTIVITÉS DE FINANCEMENT	
Remboursement de la dette à long terme et flux de trésorerie liés aux activités de financement	<u>(58 173)</u>
DIMINUTION DE LA TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE	(71 482)
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE AU DÉBUT DE L'EXERCICE	<u>17 021 844</u>
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE À LA FIN DE L'EXERCICE (note 11)	<u><u>16 950 362 \$</u></u>
INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	
Intérêts reçus	<u>25 003 \$</u>
Intérêts versés	<u>9 003 \$</u>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
NOTES COMPLÉMENTAIRES
31 MARS 2016

1. CONSTITUTION, FONCTIONS ET FINANCEMENT

Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail* (RLRQ, c. T-15.1) (Loi) le 1er janvier 2016, le Tribunal administratif du travail (Tribunal) assume les compétences respectivement dévolues jusque-là à la Commission des relations du travail et à la Commission des lésions professionnelles. Le Tribunal a acquis à cette même date les droits de ces deux organisations tout en assumant leurs obligations.

Par conséquent, depuis le 1er janvier 2016, tous les actifs, les passifs et les obligations contractuelles appartenant à la Commission des lésions professionnelles et à la Commission des relations du travail sont acquis et assumés par le Tribunal et, conformément à la Loi, les excédents cumulés de la Commission des lésions professionnelles et de la Commission des relations du travail au 31 décembre 2015 ont été transférés au Tribunal (note 15).

Le Tribunal, personne morale au sens du code civil, constituée par la Loi a pour fonction de statuer sur les affaires formées en vertu des dispositions visées aux articles 5 à 8 de la Loi. Le Tribunal est aussi chargé d'assurer l'application diligente et efficace du *Code du travail* (chapitre C-27) et d'exercer les autres fonctions que ce code et toute autre loi lui attribuent.

Les activités du Tribunal sont financées à même le Fonds du Tribunal administratif du travail (Fonds) affecté à cette fin. Les sommes portées au crédit du Fonds sont prévues à l'article 98 de la Loi et les sommes qui sont portées au débit du Fonds sont celles requises aux fins des activités du Tribunal. En vertu de cette même loi, la comptabilité du Fonds n'a pas à être distinctement tenue des livres et comptes du Tribunal.

En vertu de l'article 985 de la *Loi sur les impôts* (RLRQ, c. I-3) et de l'article 149 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LRC. 1985, 5^e suppl.), le Tribunal n'est pas assujéti aux impôts sur le revenu.

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

Référentiel comptable

Aux fins de la préparation des états financiers, le Tribunal utilise le *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*. L'utilisation de toute autre source dans l'application de méthodes comptables doit être cohérente avec ce dernier.

Utilisation d'estimations

La préparation des états financiers du Tribunal, conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public, exige le recours à des estimations et des hypothèses. Ces dernières ont des incidences à l'égard de la comptabilisation des actifs et passifs, de la présentation des actifs et passifs éventuels à la date des états financiers ainsi que de la comptabilisation des revenus et des charges de l'exercice présenté dans les états financiers.

Les principaux éléments pour lesquels la direction a établi des estimations et formulé des hypothèses sont la durée de vie des immobilisations corporelles ainsi que les provisions pour congés de maladie et pour allocations de transition établies sur une base actuarielle. Les résultats réels pourraient différer de ces estimations.

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES (suite)

État des gains ou pertes de réévaluation

L'état des gains et pertes de réévaluation n'est pas présenté étant donné qu'aucun élément n'est comptabilisé à la juste valeur ou libellé en devises étrangères.

Instruments financiers

L'encaisse, l'avance au fonds général du fonds consolidé du revenu, les placements de portefeuille, les créances à recevoir et les intérêts courus à recevoir sont classés dans la catégorie des actifs financiers évalués au coût ou au coût après amortissement.

Les créiteurs et charges à payer (sauf ceux relatifs aux avantages sociaux), la provision pour vacances et la dette à long terme sont classés dans la catégorie des passifs financiers évalués au coût ou au coût après amortissement selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Les coûts de transaction sont ajoutés à la valeur comptable des éléments classés dans la catégorie des instruments financiers évalués au coût ou au coût après amortissement.

Revenus

Les contributions sont constatées à titre de revenus lorsqu'elles sont reçues ou à recevoir si le montant à recevoir peut faire l'objet d'une estimation raisonnable et que leur réception est raisonnablement assurée.

Certaines contributions reçues du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale sont des paiements de transferts et elles sont constatées dans l'exercice au cours duquel surviennent les faits qui donnent lieu à ces revenus, dans la mesure où elles sont autorisées, que le Tribunal a satisfait à tous les critères d'admissibilité, s'il en est, et qu'il est possible de faire une estimation raisonnable des montants en cause. Elles sont présentées en contributions reportées lorsque les stipulations imposées par le cédant créent une obligation répondant à la définition d'un passif. Si un passif est créé, la comptabilisation à titre de revenus a lieu au fur et à mesure que les conditions relatives au passif sont rencontrées.

Les autres revenus sont composés de revenus d'intérêts comptabilisés selon la méthode de comptabilité d'exercice et de revenus de sources diverses lesquels sont constatés au moment où le bien est livré ou le service est rendu, le montant est déterminé ou déterminable et lorsque le recouvrement est raisonnable assuré.

Charges

Les charges sont comptabilisées selon la méthode de la comptabilité d'exercice, c'est-à-dire dans l'exercice au cours duquel ont lieu les opérations ou les faits leur donnant lieu.

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES (suite)

ACTIFS FINANCIERS

Trésorerie et équivalents de trésorerie

La politique du Tribunal consiste à présenter dans la trésorerie et équivalents de trésorerie l'encaisse, l'avance au fonds général du fonds consolidé du revenu et les placements de portefeuille dont l'échéance n'excède pas trois mois à partir de la date d'acquisition ou qui sont rachetables en tout temps.

PASSIFS

Avantages sociaux futurs

Régimes de retraite

La comptabilité des régimes à cotisations déterminées est appliquée aux régimes interemployeurs à prestations déterminées gouvernementaux étant donné que le Tribunal ne dispose pas de suffisamment d'informations pour appliquer la comptabilité des régimes à prestations déterminées.

Provision pour vacances

Aucun calcul d'actualisation n'est jugé nécessaire puisque la direction estime que les journées de vacances accumulées seront prises dans l'exercice suivant.

Provision pour congés de maladie

Les obligations à long terme découlant des congés de maladie accumulés par les employés sont évaluées sur une base actuarielle au moyen d'une méthode d'estimation simplifiée selon les hypothèses les plus probables déterminées par la direction. Ces hypothèses font l'objet d'une réévaluation annuelle. Le passif et les charges correspondantes qui en résultent sont comptabilisés sur la base du mode d'acquisition de ces avantages sociaux par les employés, c'est-à-dire en fonction de l'accumulation et de l'utilisation des journées de maladie par les employés.

Provision pour allocations de transition

Les obligations à long terme découlant des allocations de transition accumulées par les membres sont évaluées sur une base actuarielle au moyen d'une méthode d'estimation simplifiée selon les hypothèses les plus probables déterminées par la direction. Ces hypothèses font l'objet d'une réévaluation annuelle. Le passif et les charges correspondantes qui en résultent sont comptabilisés sur la base du mode d'acquisition de ces avantages sociaux par les membres, c'est-à-dire en fonction de l'accumulation d'un mois de salaire au moment du départ, par année de service continu, sans toutefois excéder douze mois.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
NOTES COMPLÉMENTAIRES (suite)
31 MARS 2016

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES (suite)

ACTIFS NON FINANCIERS

De par leur nature, les actifs non financiers sont généralement utilisés afin de rendre des services futurs.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont comptabilisées au coût et amorties sur leur durée de vie utile prévue, selon la méthode de l'amortissement linéaire et les durées suivantes :

Mobilier de bureau	3 à 5 ans
Équipements informatiques	3 à 10 ans
Améliorations locatives	5 à 10 ans
Développements informatiques	3 à 10 ans

Lorsque la conjoncture indique qu'une immobilisation corporelle ne contribue plus à la capacité du Tribunal de fournir des biens et des services, ou que la valeur des avantages économiques futurs qui se rattachent à l'immobilisation corporelle est inférieure à sa valeur comptable nette, le coût de l'immobilisation corporelle est réduit pour refléter sa baisse de valeur. Les moins-values nettes sur immobilisations corporelles sont passées en charges dans l'état des résultats. Aucune reprise sur réduction de valeur n'est permise.

3. AVANCE AU FONDS GÉNÉRAL DU FONDS CONSOLIDÉ DU REVENU

L'avance porte intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada moins 2,50 % et n'a aucune modalité d'encaissement. Au 31 mars 2016, le taux d'intérêt de l'avance est de 0,20 %.

4. PLACEMENTS DE PORTEFEUILLE

Les placements de portefeuille sont constitués d'un dépôt à terme échéant en septembre 2016 et portant intérêt à 1,05 %.

5. CRÉDITEURS ET CHARGES À PAYER

	31 mars 2016
Créditeurs et charges à payer	2 414 950 \$
Traitements	600 587
Avantages sociaux	2 926 781
	5 942 318 \$

6. AVANTAGES SOCIAUX FUTURS

Régimes de retraite

La plupart des membres du personnel du Tribunal participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) et au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS). Ces régimes interemployeurs sont à prestations déterminées et comportent des garanties à la retraite et au décès.

Au 1^{er} janvier 2016 le taux de cotisation pour le RREGOP est à 11,12 % de la masse salariale admissible et le taux pour le RRPE et le RRAS qui fait partie du RRPE est demeuré à 14,38 %.

Les cotisations de l'employeur sont équivalentes aux cotisations des employés, à l'exception d'un montant de compensation prévu dans la loi du RRPE de 5,73 % au 31 mars 2016 de la masse salariale admissible qui doit être versé dans la caisse des participants au RRPE et au RRAS et un montant équivalent dans la caisse des employeurs. Ainsi, le Tribunal verse un montant supplémentaire pour l'année civile 2016 correspondant à 11,46 % de la masse salariale admissible.

Les cotisations du Tribunal, incluant le montant de compensation à verser au RRPE et au RRAS, imputées aux résultats de l'exercice de trois mois s'élèvent à 584 606 \$. Les obligations du Tribunal envers ces régimes gouvernementaux se limitent à ses cotisations à titre d'employeur.

Provision pour vacances

	<u>31 mars 2016</u>
Solde au début	6 312 736 \$
Charge de l'exercice	1 224 808
Prestations versées au cours de l'exercice	<u>(854 431)</u>
Solde à la fin	<u><u>6 683 113 \$</u></u>

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
NOTES COMPLÉMENTAIRES (suite)
31 MARS 2016

6. AVANTAGES SOCIAUX FUTURS (suite)

Provision pour congés de maladie

	<u>31 mars 2016</u>
Solde au début	11 091 671 \$
Charge de l'exercice	33 100
Prestations versées au cours de l'exercice	<u>(726 845)</u>
Solde à la fin	<u><u>10 397 926 \$</u></u>

Le Tribunal dispose d'un programme d'accumulation des congés de maladie qui engendre des obligations à long terme dont il assume les coûts en totalité. Selon les dispositions de ce programme, les employés de l'entité peuvent accumuler les journées de congés de maladies, non utilisées auxquelles ils ont droit annuellement et se les faire monnayer à 50 % en cas de cessation d'emploi, de départ à la retraite ou de décès, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant représentant l'équivalent de 66 jours. De plus les employés peuvent également faire le choix d'utiliser ces journées non utilisées comme journées d'absence pleinement rémunérées dans un contexte de préretraite.

Les obligations à long terme rattachées à ce programme sont établies à l'aide d'une méthode qui répartit le coût de ce programme sur la durée de la carrière active des employés et elles augmentent au fur et à mesure que les employés rendent des services au Tribunal.

Ce programme a été modifié en fonction de l'entente de principe globale intervenue au niveau des conditions salariales des fonctionnaires du Gouvernement du Québec. À compter du 1^{er} avril 2017, ces employés pourront accumuler les journées non utilisées de congés de maladie auxquelles ils ont droit annuellement jusqu'à un maximum de 20 jours en banque. Toute journée excédentaire sera payable en fin d'année. Il n'y aura aucune possibilité d'utiliser ces journées dans un contexte de départ à la préretraite. Des mesures transitoires seront appliquées au cours des prochains exercices.

Le programme d'accumulation des congés de maladie a fait l'objet d'une actualisation sur la base notamment des estimations et des hypothèses économiques à long terme suivantes :

	<u>31 mars 2016</u>
Taux de croissance de la rémunération	2,50 % à 3,00 %
Taux moyen d'actualisation	1,72 %
Durée résiduelle moyenne d'activités des salariés actifs	5,84 années

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
NOTES COMPLÉMENTAIRES (suite)
31 MARS 2016

6. AVANTAGES SOCIAUX FUTURS (suite)

Provision pour allocations de transition

Les allocations de transition sont payables aux membres, autre qu'un membre en congé sans solde total de la fonction publique, dont le mandat n'est pas renouvelé ou qui ne sollicite pas un renouvellement de leur mandat.

	<u>31 mars 2016</u>
Solde au début	9 808 345 \$
Charge de l'exercice	471 646
Prestations versées au cours de l'exercice	<u>(310 751)</u>
Solde à la fin	<u><u>9 969 240 \$</u></u>

La provision pour allocations de transition a fait l'objet d'une actualisation sur la base notamment des estimations et des hypothèses économiques à long terme suivantes :

	<u>31 mars 2016</u>
Taux de croissance de la rémunération	2,50 % à 3,00 %
Taux moyen d'actualisation	1,83 %
Durée résiduelle moyenne d'activités des membres actifs	6,9 années

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
NOTES COMPLÉMENTAIRES (suite)
31 MARS 2016

7. DETTE À LONG TERME

	<u>31 mars 2016</u>
Emprunts de la Société québécoise des infrastructures, taux fixes de 2,90 % à 4,60 %, remboursables par versements mensuels totalisant 24 074 \$ incluant capital et intérêts, échéant de janvier 2017 à octobre 2028	
	<u>1 515 336 \$</u>

Les montants des versements en capital à effectuer au cours des prochains exercices se détaillent comme suit :

2017	226 979 \$
2018	153 278
2019	158 935
2020	116 983
2021	117 622
2022 et subséquents	<u>741 539</u>
	<u>1 515 336 \$</u>

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
NOTES COMPLÉMENTAIRES (suite)
31 MARS 2016

8. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

	31 mars 2016				
	Mobilier de bureau	Équipements informatiques	Améliorations locatives	Développements informatiques	Total
Coût des immobilisations					
Solde au début	4 254 744 \$	6 646 833 \$	13 599 320 \$	9 478 684 \$	33 979 581 \$
Acquisitions	-	87 971	-	24 359	112 330
Radiations	(3 595)	(998)	-	-	(4 593)
Solde à la fin	4 251 149	6 733 806	13 599 320	9 503 043	34 087 318 \$
Amortissement cumulé					
Solde au début	4 045 737	5 883 923	10 856 033	3 888 178	24 673 871 \$
Amortissement de l'exercice	26 191	114 803	143 916	255 928	540 838
Radiations	(3 595)	(998)	-	-	(4 593)
Solde à la fin	4 068 333	5 997 728	10 999 949	4 144 106	25 210 116
Valeur comptable nette au 31 mars 2016	182 816 \$	736 078 \$	2 599 371 \$	5 358 937 \$	8 877 202 \$
Valeur comptable nette au 1 ^{er} janvier 2016	209 007 \$	762 910 \$	2 743 287 \$	5 590 506 \$	9 305 710 \$

Des développements informatiques ayant une valeur de 214 260 \$ n'ont pas été amortis parce qu'ils ne sont pas mis en service en date du 31 mars 2016.

9. EXCÉDENT CUMULÉ

	31 mars 2016
Cumul des excédents nets, depuis la création du Tribunal	1 276 455 \$
Excédent cumulé transféré d'autres entités (note 15)	5 103 245
	<u>6 379 700 \$</u>

L'excédent cumulé transféré d'autres entités provient de la Commission des lésions professionnelles et de la Commission des relations du travail au 31 décembre 2015.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
NOTES COMPLÉMENTAIRES (suite)
31 MARS 2016

10. OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Le Tribunal s'est engagé à verser des sommes en vertu de différentes ententes de services. Le montant total des obligations contractuelles est de 961 903 \$. Voici le détail des versements :

	<u>2017</u>	<u>2018</u>	<u>2019</u>	<u>2020</u>	<u>2021</u>
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale	320 768 \$	- \$	- \$	- \$	- \$
Konica Minolta Business Solutions	63 326	61 722	41 413	20 764	4 051
Xerox Canada ltée.	62 403	51 322	33 564	-	-
Nurun	103 720	-	-	-	-
Autres	185 138	6 562	6 150	1 000	-
Total	<u>735 355 \$</u>	<u>119 606 \$</u>	<u>81 127 \$</u>	<u>21 764 \$</u>	<u>4 051 \$</u>

11. FLUX DE TRÉSORERIE

	<u>31 mars 2016</u> <u>(3 mois)</u>
Variation des actifs et des passifs liés au fonctionnement	
Créances à recevoir	74 586 \$
Intérêts courus à recevoir	(74 361)
Créditeurs et charges à payer	328 258
Provision pour vacances	370 377
Provision pour congés de maladie	(693 745)
Provision pour allocations de transition	160 895
Charges payées d'avance	(260 477)
	<u>(94 467) \$</u>

En date du 31 mars 2016, le poste « Créditeurs et charges à payer » inclut des acquisitions d'immobilisations corporelles de 66 000 \$.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
NOTES COMPLÉMENTAIRES (suite)
31 MARS 2016

11. FLUX DE TRÉSORERIE (suite)

La trésorerie et équivalents de trésorerie à la fin se composent de :

	<u>31 mars 2016</u>
Encaisse	8 074 \$
Avance au fonds général du fonds consolidé du revenu	<u>16 942 288</u>
	<u><u>16 950 362 \$</u></u>

12. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

En plus des opérations entre apparentés déjà divulguées dans les états financiers et comptabilisées à la valeur d'échange, le Tribunal est apparenté avec tous les ministères et les fonds spéciaux ainsi qu'avec tous les organismes et entreprises publiques contrôlés directement ou indirectement par le Gouvernement du Québec ou soumis, soit à un contrôle conjoint, soit à une influence notable commune de la part du Gouvernement du Québec. Le Tribunal n'a conclu aucune opération commerciale avec ces apparentés autrement que dans le cours normal de ses activités et aux conditions commerciales habituelles. Ces opérations ne sont pas divulguées distinctement aux états financiers.

13. GESTION DES RISQUES LIÉS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS

La direction a mis en place des politiques et des procédés en matière de contrôle et de gestion qui l'assurent de gérer les risques inhérents aux instruments financiers et d'en minimiser les impacts potentiels. L'analyse suivante indique l'exposition du Tribunal aux risques au 31 mars 2016.

Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque qu'une partie à un instrument financier manque à l'une de ses obligations et, de ce fait, amène l'autre partie à subir une perte financière. Le risque associé aux créances à recevoir est réduit au Tribunal, puisque les principales sources de financement proviennent de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

De plus, le risque de crédit associé à la trésorerie et équivalents de trésorerie et aux placements de portefeuille est essentiellement réduit au minimum en s'assurant que les excédents de trésorerie sont investis dans des placements très liquides dans une institution réputée. Au 31 mars 2016, ces actifs financiers sont investis dans un dépôt à terme. La direction juge que le risque de perte est négligeable.

La valeur comptable des actifs financiers représente l'exposition maximale du Tribunal au risque de crédit. Les créances à recevoir sont considérées en souffrance après 30 jours. Puisque la majorité des créances à recevoir ne sont pas en souffrance et qu'il n'y a pas de provision pour mauvaises créances, le risque de crédit est réduit au minimum.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
NOTES COMPLÉMENTAIRES (suite)
31 MARS 2016

13. GESTION DES RISQUES LIÉS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS (suite)

Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque que le Tribunal ne soit pas en mesure de répondre à ses besoins de trésorerie ou de financer ses obligations liées à ses passifs financiers lorsqu'elles arrivent à échéance. Le Tribunal considère qu'il détient suffisamment de trésorerie et d'équivalents de trésorerie afin de s'assurer d'avoir les fonds nécessaires pour répondre à ses besoins financiers courants et à long terme.

Les flux de trésorerie contractuels relativement aux passifs financiers se détaillent comme suit au 31 mars 2016 :

	Moins de 1 an	1 an à 3 ans	4 ans à 5 ans	Plus de 5 ans	Total
Créditeurs et charges à payer (sauf ceux relatifs aux avantages sociaux)	3 015 537 \$	- \$	- \$	- \$	3 015 537 \$
Provision pour vacances	6 683 113	-	-	-	6 683 113
Dette à long terme	277 540	393 591	295 578	820 653	1 787 362
	9 976 190 \$	393 591 \$	295 578 \$	820 653 \$	11 486 012 \$

Risque de marché

Le risque de marché est le risque que le cours du marché ou que les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations du prix du marché. Le risque de marché comprend trois types de risque : le risque de change, le risque de taux d'intérêt et l'autre risque de prix. Le Tribunal est seulement exposé au risque de taux d'intérêt.

Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des taux d'intérêt du marché. Les placements de portefeuille et la dette à long terme du Tribunal portent intérêt à taux fixes.

Par conséquent, le risque de taux d'intérêt relativement aux flux de trésorerie auquel est exposé le Tribunal est minime étant donné que le Tribunal a l'intention de conserver ses placements de portefeuille jusqu'à échéance et de rembourser ses dettes à long terme selon l'échéance prévue.

14. DONNÉES BUDGÉTAIRES

Les données budgétaires de la Commission des lésions professionnelles et de la Commission des relations du travail ont été adoptées respectivement par décret le 13 mai 2015 et le 30 juin 2015. Les données budgétaires présentées à l'état des résultats et de l'excédent cumulé correspondent à la somme des soldes disponibles des dépenses et des investissements approuvés, pour l'exercice 2015-2016, de la Commission des lésions professionnelles et de la Commission des relations du travail à la fin de leurs exercices de neuf mois clos le 31 décembre 2015.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
NOTES COMPLÉMENTAIRES (suite)
31 MARS 2016

15. BILAN D'OUVERTURE AU 1^{ER} JANVIER 2016

ACTIFS FINANCIERS	Commission des lésions professionnelles	Commission des relations du travail	TOTAL
Encaisse	7 293 \$	800 \$	8 093 \$
Avance au fonds général du fonds consolidé du revenu	10 980 023	6 033 728	17 013 751
Placements de portefeuille	14 198 943	-	14 198 943
Créances à recevoir	159 839	16 016	175 855
Intérêts courus à recevoir	14 120	-	14 120
	<u>25 360 218</u>	<u>6 050 544</u>	<u>31 410 762</u>
PASSIFS			
Créditeurs et charges à payer	5 362 090	1 875 775	7 237 865
Provision pour vacances	4 983 569	1 329 167	6 312 736
Provision pour congés de maladie	9 248 663	1 843 008	11 091 671
Provision pour allocations de transition	7 022 004	2 786 341	9 808 345
Dette à long terme	1 573 509	-	1 573 509
	<u>28 189 835</u>	<u>7 834 291</u>	<u>36 024 126</u>
DETTE NETTE	<u>(2 829 617)</u>	<u>(1 783 747)</u>	<u>(4 613 364)</u>
ACTIFS NON FINANCIERS			
Charges payées d'avance	313 993	96 906	410 899
Immobilisations corporelles	6 588 052	2 717 658	9 305 710
	<u>6 902 045</u>	<u>2 814 564</u>	<u>9 716 609</u>
EXCÉDENT CUMULÉ (note 9)	<u>4 072 428 \$</u>	<u>1 030 817 \$</u>	<u>5 103 245 \$</u>

LES BUREAUX DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

Chicoutimi

227, rue Racine Est
Bureau 4.01
Chicoutimi (Québec) G7H 7B4
Téléphone : 418 698-3703
Sans frais : 1 877 263-2357
Télécopieur : 418 698-3695

Drummondville

Édifice Sainte-Croix
50, rue Dunkin
Bureau 400
Drummondville (Québec) J2B 8B1
Téléphone : 819 475-8513
Sans frais : 1 877 221-3746
Télécopieur : 819 475-8490

Gaspé

96, montée de Sandy Beach
Bureau 2.01
Gaspé (Québec) G4X 2W4
Téléphone : 418 360-8057
Sans frais : 1 877 256-2357
Télécopieur : 418 360-8033

Laval

2800, boul. Saint-Martin Ouest
Bureau 211
Laval (Québec) H7T 2S9
Téléphone : 450 680-6244
Sans frais : 1 877 216-3994
Télécopieur : 450 680-6261

Lévis

Les Galeries Chagnon
1200, boul. Alphonse-Desjardins
Bureau 250
Lévis (Québec) G6V 6Y8
Téléphone : 418 835-4442
Sans frais : 1 877 235-2357
Télécopieur : 418 835-4443

Longueuil

150, place Charles-Le Moyne
Bureau 14001
Longueuil (Québec) J4K 0A8
Téléphone : 450 928-5047
Sans frais : 1 800 396-0780
Télécopieur : 450 928-7979

Gatineau

107, rue Lois
Bureau 100
Gatineau (Québec) J8Y 3R6
Téléphone : 819 772-3342
Sans frais : 1 800 676-2281
Télécopieur : 819 772-3474

Joliette

530, rue Notre-Dame
Joliette (Québec) J6E 3H7
Téléphone : 450 757-7956
Sans frais : 1 800 803-0186
Télécopieur : 450 757-7980

Montréal

**Division de la santé et
de la sécurité du travail**
500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 17.401
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7188
Sans frais : 1 800 361-9593
Télécopieur : 514 873-6778

Montréal

**Division des relations du travail,
des services essentiels, et de la
construction et de la qualification
professionnelle**
35, rue de Port-Royal Est
2^e étage
Montréal (Québec) H3L 3T1
Téléphone : 514 864-3646
Sans frais : 1 866 864-3646
Télécopieur : 514 873-3112

Québec

**Division de la santé et
de la sécurité du travail**
900, place D'Youville
Bureau 700
Québec (Québec) G1R 3P7
Téléphone : 418 644-7777
Sans frais : 1 800 463-1591
Télécopieur : 418 644-6443

Québec

**Division des relations du travail,
des services essentiels, et de la
construction et de la qualification
professionnelle**
900, boul. René-Lévesque Est
5^e étage
Québec (Québec) G1R 6C9
Téléphone : 418 643-3208
Sans frais : 1 866 864-3646
Télécopieur : 418 643-8946

Rimouski

2, rue Saint-Germain
Bureau 510
Rimouski (Québec) G5L 8T7
Téléphone : 418 727-4276
Sans frais : 1 877 262-2357
Télécopieur : 418 727-4274

Rouyn-Noranda

1, rue du Terminus Est, 1^{er} étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 3B5
Téléphone : 819 763-3330
Sans frais : 1 877 295-2357
Télécopieur : 819 763-3258

Saint-Hyacinthe

3225, avenue Cusson
Bureau 3095
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 0H7
Téléphone : 450 778-5670
Sans frais : 1 877 261-2357
Télécopieur : 450 778-5691

Saint-Jean-sur-Richelieu

1005, boul. du Séminaire Nord
Bureau 120
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec)
J3A 1R7
Téléphone : 450 349-6252
Sans frais : 1 800 597-8049
Télécopieur : 450 349-6137

Saint-Jérôme

500, boul. des Laurentides
Bureau 249
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 4M2
Téléphone : 450 569-7600
Sans frais : 1 800 803-9019
Télécopieur : 450 569-7626

Sept-Îles

Carrefour Régault
128, rue Régault
Bureau 203
Sept-Îles (Québec) G4R 5T9
Téléphone : 418 964-8615
Sans frais : 1 877 888-2357
Télécopieur : 418 964-8621

Sherbrooke

3330, rue King Ouest
Bureau 2000
Sherbrooke (Québec) J1L 1C9
Téléphone : 819 820-3080
Sans frais : 1 877 888-2357
Télécopieur : 418 964-8621

Trois-Rivières

100, rue Laviolette
Bureau 306
Trois-Rivières (Québec)
G9A 5S9
Téléphone : 819 371-6058
Sans frais : 1 877 259-2357
Télécopieur : 819 371-4930

Salaberry-de-Valleyfield

157, rue Victoria
Bureau 116
Salaberry-de-Valleyfield (Québec)
J6T 1A5
Téléphone : 450 370-0866
Sans frais : 1 800 597-6715
Télécopieur : 450 370-6864

SIÈGE SOCIAL QUÉBEC

900, place D'Youville, bureau 700
Québec (Québec) G1R 3P7
Téléphone : 418 644-7777
Sans frais : 1 800 463-1591
Télécopieur : 418 644-6443

www.tat.gouv.qc.ca

UNE JUSTICE
QUI TRAVAILLE
POUR NOUS

*Tribunal
administratif
du travail*

Québec

